

À remplir impérativement pour toute demande de rendez-vous.

Toute fiche incomplète ou mal remplie ne sera pas traitée et aucun rendez-vous ne sera donné.

## COORDONNÉES

## L'AGENCE D'EMPLOI TEMPORAIRE

NUMÉRO ADHÉRENT NOM NOM DU CORRESPONDANT TEL MAIL (envoi convocation) 

## LE TRAVAILLEUR TEMPORAIRE

NOM NOM D'USAGE PRÉNOM DATE DE NAISSANCE NUMÉRO INS TEL MAIL 

## LA MISSION

CDI INTÉRIMAIRE ☐ OUI ☐ NONDATE DÉBUT DE MISSION DATE FIN DE MISSION NOM ENTREPRISE UTILISATRICE LIEU(X) MISSION NOM SPSTI\* ET/OU MÉDECIN DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE 

\*Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises

NATURE ET INTITULÉ DES EMPLOIS (dans la limite de trois, **précision du PCS** s'il vous plaît)EMPLOI 1 EMPLOI 2 EMPLOI 3 N°PCS N°PCS N°PCS 

## DEMANDE DE LA VISITE

☐ Visite initiale ☐ Visite périodique | Date de la dernière visite ☐ Visite de reprise | Arrêt du  au  en\* 

\*Préciser : Maladie | Accident du travail | Maladie professionnelle | Maternité

☐ Visite à la demande du salarié ☐ Visite à la demande de l'employeur

## DÉCLARATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Si pas de risque(s) coché(s), la catégorie SI (suivi individuel simple) sera attribuée par défaut.

## SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE (Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025)

☐ Opérations sur des installations électriques ou dans leur voisinage nécessitant la délivrance d'une habilitation  
Art. R.4544-10 et R.4544-11 du Code du travail Type d'habilitation ☐ Conduite d'équipements de travail nécessitant la délivrance d'une autorisation de conduite : cocher les engins concernés  
Art. R4323-56 du Code du travail

- ☐ Grues à tour ☐ Grues mobiles ☐ Grues auxiliaires de chargement ☐ Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté  
☐ Platesformes élévatrices mobiles de personnes ☐ Autre  
☐ Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole)

## SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ

- ☐ Salarié de moins de 18 ans non affecté à des travaux réglementés ☐ Travailleur de nuit  
☐ Agents biologiques groupe 2 ☐ Champs électromagnétiques > VLEP réglementaire  
☐ Travailleur handicapé ☐ Titulaire d'une pension d'invalidité ☐ Femme enceinte, allaitante, venant d'accoucher

## SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

- ☐ Amiante sous réserve de dérogation ☐ Plomb ☐ CMR Catégorie 1A ou 1B  
☐ Agents biologiques groupe 3 et 4 ☐ Risque chute (montage/démontage échafaudage)  
☐ Risque hyperbare ☐ Rayonnements ionisants Catégorie A et B  
☐ Moins de 18 ans affecté à des travaux interdits susceptibles de dérogation  
☐ Manutention manuelle de charge lourde supérieure à 55 kg sans aide mécanique  
☐ Risque(s) motivé(s) par l'employeur :

## INFORMATIONS IMPORTANTES

## Gestion des rendez-vous

Le salarié doit se munir de son carnet de santé et de vaccination le jour du rendez-vous. En cas d'absence non excusée ou de refus pour absence de mission, une facturation selon le tarif en vigueur sera appliquée à l'agence.

## Gestion des données

Les données sont conservées pendant une durée maximum de 50 ans après la fin du traitement (durée légale de conservation du Dossier Médical en Santé au travail). Conformément à la loi "Informatique et Libertés", vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes auprès de la Direction du SPSTI.

## Les différents types de suivi

Le travailleur intérimaire est lié par une **relation tripartite avec l'entreprise** avec laquelle il exercera sa mission (l'entreprise utilisatrice), et l'entreprise ou l'agence de travail temporaire. Pour autant, il bénéficie de **droits collectifs** et de **droits individuels** au même titre que n'importe quel autre salarié.

## LES RÈGLES COMMUNES

Les travailleurs temporaires bénéficient, comme tout salarié, des dispositions du Code du Travail relatives à la santé et à la sécurité au travail. Plus particulièrement, ils bénéficient, au titre de la surveillance de leur état de santé, d'un **suivi individuel** assuré par le médecin du travail ou, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail et l'infirmier.

Les règles suivantes, communes au suivi individuel de tout salarié, s'appliquent :

La répartition entre les différents types de suivi individuel :

- Suivi Individuel Simple :  
Périodicité 5 ans
- Suivi Individuel Adapté  
Périodicité 3 ans
- Suivi Individuel Renforcé :  
Périodicité 2 ans

Les modalités et le délai de réalisation des différentes visites et examens :

- Visite d'Information et de Prévention Initiale (VIPI)
- Visite d'Information et de Prévention périodique (VIP)
- Examen Médical d'Aptitude à l'embauche ou périodique (EMA)
- Visite intermédiaire
- Visite de pré-reprise
- Visite de reprise
- Visite à la demande

## LES SPÉCIFICITÉS

### 1 Possibilité d'effectuer les visites et examens pour plusieurs emplois, dans la limite de 3

### 2 Les modalités de dispense des visites d'embauche

1. Connaissance d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les 2 années précédant l'embauche (**SI ou SIA**) ou connaissance d'un avis d'aptitude de suivi délivré pour un même emploi dans les 2 années précédant l'embauche (**SIR**).
2. Travailleur appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents.
3. Absence de propositions de mesures individuelles (au sens de l'article L4624-3) ou d'avis d'inaptitude (au sens de l'article L4624-4) émis au cours des 2 dernières années.

### 3 Spécificité de prise en charge par le SPSTI

- Le salarié intérimaire en CDI intérimaire dépend du STPI, Statut de Travailleur Temporaire Intérimaire, de l'agence d'emploi même en période d'intermission.
- Le salarié intérimaire « classique » n'est lié à l'agence d'emploi que s'il a un contrat de mission. Il ne dépend donc pas du STPI de l'agence d'emploi lorsqu'il n'est pas n'a pas de contrat de mission.
- Tout salarié (hors CDI) se présentant à la visite médicale sans mission sera refusé.

**Pour demander un rendez-vous, contactez-nous par mail**  
→ [interimaires@aismt13.fr](mailto:interimaires@aismt13.fr)